SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CNSA
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ
POUR L'AUTONOMIE

Direction générale de la cohésion sociale

Bureau des services et établissements

Circulaire DGCS/SD3A n° 2010-341 du 17 septembre 2010 relative aux orientations de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2010

NOR : *MTSA1023969C*

Validée par le CNP, le 9 septembre 2010 – Visa CNP 2010-217.

Résumé : orientations section IV pour l'exercice 2010.

Mots clés : CNSA, section IV – personnes âgées – personnes handicapées – qualification – formation – aides à domicile – modernisation – établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées – accueillants et aidants familiaux – OPCA.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles L. 14-10-5 et R. 14-10-49 à R. 14-10-52 ;

Circulaire DGAS/2C n° 2006-66 du 17 février 2006 relative à l'éligibilité des actions financées par la section IV de la CNSA ;

Circulaire DGAS/3A n° 2007 du 6 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des actions éligibles au financement de la section IV de la CNSA en faveur du secteur des personnes handicapées ;

Circulaire DGAS/SD/2/CNSA n° 2008-191 du 5 juin 2008 relative aux orientations et à la répartition de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2008 ;

Note du 6 octobre 2008 relative aux nouvelles procédures et modalités de cofinancement des formations agréées au titre des accords-cadres État/CNSA/OPCA (ANFH, FORMAPH, UNIFAF et CNFPT) ;

Circulaire DGAS/SD/2C du 17 juillet 2009 relative aux orientations de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2009.

Annexes :

Annexe I. – Personnes à contacter sur les questions relatives à la section IV du budget de la CNSA.

Annexe II. – Tableau récapitulatif des enveloppes régionales indicatives OPCA 2010.

Annexe III. – Dossier de demande d'agrément régional (OPCA).

Annexe IV. – Modèle de convention régionale d'agrément (OPCA).

Annexe V. – Circuit du dossier d'agrément.

Annexe VI. – Synthèse des bilans des OPCA pour les conventions 2008-2009.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des personnes).

I. – LES ACTIONS ÉLIGIBLES À UN COFINANCEMENT AU TITRE DE LA SECTION IV EN 2010

Pour 2010, les crédits de la section IV du budget de la CNSA s'élèvent à 88 M€ et restent individualisés en deux sous-sections : « personnes âgées » (73,1 M€) et « personnes handicapées » (13,9 M€). Ils sont consacrés à :

– la modernisation et la structuration des services d'aide à domicile : soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés, amélioration de l'offre de services, structuration du secteur, modernisation des services (mise en œuvre d'une démarche qualité, informatisation de la gestion du service...) et promotion d'actions innovantes ;
– la professionnalisation des salariés de l'aide à domicile, y compris ceux exerçant en emploi direct, et des salariés des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées.

Ces actions de professionnalisation comprennent des actions d'accès à la qualification par la voie de la formation ou de la VAE (accompagnement à la VAE), mais aussi des actions de formation non qualifiantes : mise à jour des connaissances professionnelles, adaptation à l'emploi, formations thématiques diverses (accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, bientraitance, nutrition, prévention des risques professionnels, etc.).

– la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 (article 65-II) a complété la liste des dépenses financées par la section IV en y incluant le financement, sur la part des reports des excédents de l'exercice précédent affectée à la section IV, des actions ponctuelles de préformation et de préparation à la vie professionnelle, de tutorat des personnels des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que les actions réalisés dans le cadre des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) ;
– l'article 124 (I, 20°) de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) élargit encore le périmètre de la section IV du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à la formation des aidants familiaux à la formation des accueillants familiaux mentionnés aux articles L. 441-1 et L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles et au financement de celles-ci.

Par symétrie avec la loi, un projet de décret en cours de publication complète la liste des dépenses éligibles au financement de la section IV du budget de la CNSA figurant à l'article R. 14-10-49 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et y inclut notamment les dépenses relatives à la formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux. Ce décret prévoit également de mutualiser dans une liste unique les dépenses éligibles, qu'elles concernent les personnes âgées ou les personnes handicapées, et d'assurer une meilleure traçabilité des financements de la CNSA.

Enfin, ce projet de décret permet de sécuriser les relations financières de la CNSA avec ses partenaires, qu'il s'agisse de collectivités territoriales, d'organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), des fédérations d'associations, d'entreprises ou de personnes morales, et d'assurer la traçabilité des financements de la caisse, au travers de conventions passées avec eux et par lesquelles ils s'engagent à rendre compte de la conformité des dépenses aux objectifs fixés conventionnellement, afin de lui permettre de consommer les crédits dont elle dispose.

II. – MODALITÉS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2010, EN ATTENDANT LA SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT DE L'ETAT

1. **Agrément**

Jusqu'à présent, les projets financés par la section IV de la CNSA font l'objet d'un agrément de l'autorité compétente de l'État : le ministre ou son représentant, s'agissant des conventions nationales avec les fédérations têtes de réseau de l'aide à domicile et les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue (OPCA) ; les préfets de région et de département, s'agissant des actions engagées localement dans le cadre d'une convention départementale avec le conseil général, dans le cadre d'une démarche collective de qualification et de la déclinaison en région des accords-cadres avec les OPCA ou encore dans le cadre d'actions spécifiques de modernisation de l'aide à domicile portées localement.

Suite aux travaux engagés dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) sur la répartition des compétences entre l'État et la CNSA, il a été décidé de supprimer l'agrément de l'État, ce qui nécessite une disposition législative en préparation. Parallèlement, il est envisagé de rendre les agences régionales de santé (ARS) ordonnateurs secondaires de la CNSA sur les crédits de la section IV qui ne relèvent pas de conventions nationales, afin de leur permettre, en liaison avec les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les conseils généraux, de piloter au plan régional le déploiement d'une démarche coordonnée d'actions de formation et de professionnalisation des salariés des établissements et services intervenant auprès des personnes âgées et des personnes handicapées et d'actions de modernisation et de structuration des services d'aide à domicile. Ce pilotage s'exercera dans le cadre d'une convention ou d'un protocole de partenariat entre l'ARS et la DRJSCS.

Dans ces conditions, à titre transitoire pour l'année 2010, dans l'attente de sa suppression, l'agrément de l'État est délivré formellement, au plan local, par les DRJSCS ou les DDCS(PP), selon le type d'actions dont il s'agit. Une procédure arrêtée conjointement par l'ARS et la DRJSCS organise les modalités de coopération entre leurs services respectifs sur les dossiers qui relèvent de la section IV et peut, le cas échéant, sous-traiter aux ARS l'instruction des dossiers formellement agréés par les DRJSCS ou les DDCS(PP). Le décret relatif à l'élargissement du périmètre de la section IV en cours de signature valide cette disposition transitoire.

2. **Droit de tirage**

À titre transitoire, pour l'année 2010, dans l'attente de la subdélégation des ARS pour le compte de la CNSA sur les crédits de la section IV, les DDCS(PP), dans les départements qui ne sont pas couverts par une convention départementale de modernisation de l'aide à domicile (1), se voient attribuer un droit de tirage forfaitaire de 200 000 € (2) pour le cofinancement des actions locales de modernisation de l'aide à domicile et de professionnalisation des salariés des établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées. Ces projets sont agréés par les DDCSPP.

En effet, dans un contexte où des conventions départementales ont été souscrites par un nombre significatif mais toutefois encore limité de conseils généraux et où de nombreux départements, fragilisés par la crise économique, sont confrontés à des difficultés financières importantes, il est à la fois compréhensible que la signature des conventions départementales en cours de négociation puisse être retardée, les départements étant enclins à différer toute dépense nouvelle non obligatoire et nécessaire de veiller à une répartition équitable des moyens entre les territoires en ouvrant un droit de tirage aux départements qui ne sont pas couverts par une convention départementale. Si la signature des conventions départementales constitue et reste une priorité et prend le pas sur la politique d'agrément individuel, il importe néanmoins d'assurer des moyens proportionnés à chaque département.

Dans les départements attributaires d'un droit de tirage, le format des actions retenues devra être d'un montant significatif pour éviter la dispersion (30 000 € minimum) et la mutualisation des projets devra être privilégiée. L'avis circonstancié des fédérations nationales auxquelles seraient affiliés les demandeurs pourra être sollicité en tant que de besoin. Les dossiers, dont l'éligibilité sera appréciée au regard de ce qui précède, devront être transmis complets à la CNSA à partir du 1er octobre et jusqu'au 30 novembre 2010. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé et les dossiers incomplets ou comportant des incohérences seront systématiquement retournés aux services instructeurs. S'agissant des crédits 2010 et eu égard au principe de non-rétroactivité des subventions publiques, votre attention est tout particulièrement appelée sur le fait que les actions subventionnées doivent être engagées en 2010 et que, par conséquent, les conventions doivent aussi être visées et notifiées en 2010. Cela implique un strict respect du délai du 30 novembre et de la complétude des dossiers adressés à la CNSA et doit vous conduire à instruire, pour l'essentiel, les dossiers déjà en votre possession.

Pour l'année 2010, il appartient aux ARS et aux DRJSCS de formaliser les procédures organisant leur coopération et fixant le rôle de leurs services respectifs dans la mobilisation et l'utilisation efficiente des moyens de la section IV du budget de la CNSA, dans la sélection et l'instruction des dossiers portés localement.

3. **Articulation des dispositifs pour la structuration de l'aide à domicile Articulation des conventions nationales, départementales et individuelles entre elles et avec d'autres programmes pouvant contribuer à la modernisation du secteur de l'aide à domicile**

La politique de conventionnement avec les têtes de réseaux et les conseils généraux s'intensifie. Il doit en être tenu compte tant dans l'élaboration et la mise en œuvre des conventions départementales que dans l'examen des demandes individuelles, afin d'éviter la redondance des soutiens financiers aux opérateurs. De la même façon, les actions menées par d'autres financeurs au niveau national doivent être articulées avec les actions proposées dans le cadre de conventions nationales.

Les règles suivantes doivent être appliquées dans l'octroi des crédits de la section IV du budget de la CNSA :

– articulation conventions nationales et conventions individuelles : si une association adhérente à une tête de réseau signataire d'une convention nationale sollicite un financement pour une action déjà couverte par un des axes prévus à la convention nationale de ce réseau, sa demande devra être rejetée ;
– articulation conventions nationales et conventions départementales : si une convention nationale développe des axes pris en compte dans une convention départementale, les associations départementales de la tête de réseau ne peuvent prétendre aux deux financements sur la même

(1) Ces conventions sont disponibles sur le site internet www.cnsa.fr, Documentation « ce qu'il faut savoir de la section IV ». Au 31 août, 46 conventions sont en cours d'exécution

(2) Ce montant s'entend au titre de la sous-section personnes âgées et de la sous-section personnes handicapées. Il peut être abondé si nécessaire et si la demande en est faite à la CNSA avant le 1er novembre

action. Les conseils généraux sont informés par la CNSA des conventions nationales en cours et invités à prendre contact avec les têtes de réseaux avant d'allouer un financement à une association, pour vérifier que les actions visées ne bénéficient pas déjà d'un financement par ce canal ;
– articulation convention départementale et convention individuelle : si une association sollicite un financement individuel dans un département couvert par une convention entre la CNSA et le conseil général de son lieu d'implantation, sa demande devra être étudiée dans ce cadre et il devra lui être conseillé de se rapprocher du conseil général.

Pour faciliter la comparaison des projets transmis pour demande de financement et les conventions déjà en cours, les conventions nationales (dont UNA, ADMR, ADESSA, FEPEM, Familles rurales, Croix-Rouge française et ASSISTEO) ainsi que les conventions départementales sont consultables sur le site de la CNSA. Une synthèse des actions développées dans les conventions nationales est également disponible sur le site de la CNSA.

De la même façon, plusieurs programmes favorisent la modernisation et la structuration du secteur de l'aide à domicile, dont les actions qui sont ou ont été développées dans le cadre des programmes THETIS (ANACT-ANSP) et les actions menées par l'ANSP dans le cadre de la professionnalisation de l'aide à domicile à la suite des assises de la professionnalisation qui se sont tenues en 2009. Ce dernier point fait l'objet d'un appel à projet « services à la personne : professionnaliser pour garantir la qualité et développer l'emploi » qui est susceptible de couvrir le même champ que les actions menées dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA. Sous réserve de complémentarité, argumentée dans le projet de convention section IV, les mêmes actions peuvent être financées à la fois par les crédits du budget de la CNSA et par d'autres programmes, dont ceux cités ci-dessus.

Il convient de signaler que l'ANSP, en collaboration avec la DGCS et la CNSA notamment, a réalisé, dans le cadre du programme de renouvellement des agréments qualité des services d'aide à domicile qui interviendra à compter de 2011, des documents permettant à la fois aux délégués territoriaux en charge de la procédure de renouvellement de repérer parmi les organismes concernés par ce renouvellement ceux d'entre eux en difficulté et de leur proposer un accompagnement *via* des dispositifs d'appui (outil d'autodiagnostic, financements potentiels). Dans ce cadre, l'annexe D du programme de renouvellement que vous trouverez sur le site de l'ANSP précise les dispositifs financiers mobilisables pour améliorer la qualité dans le respect du cahier des charges, dont les financements de la section IV du budget de la CNSA qui peuvent contribuer directement ou indirectement à l'amélioration de la qualité du service.

Accord-cadre conclu avec UNIFORMATION sur le champ de l'aide à domicile

Pour le secteur de l'aide à domicile, un accord-cadre 2009-2011 signé entre UNIFORMATION et la CNSA a pour objectif, dans un souci de développement de la qualification du secteur de l'aide à domicile, de « cadrer » la procédure d'attribution des crédits en l'alignant sur celle déjà mise en œuvre avec les autres OPCA (UNIFAF, ANFH, FORMAPH, CNFPT) et de préciser les priorités d'action.

Un avenant à cet accord-cadre a été signé. Il prévoit pour l'année 2010 une participation de la CNSA aux actions de formation, hors région Bretagne, de 13 M€ auxquels s'ajoute un montant de 2 M€ pour l'accord spécifique à la Bretagne.

Les actions de formation cofinancées sont à la fois des actions de formations diplômantes et d'accès au diplôme (formation complète préparant aux diplômes, formation partielle dans le cadre d'un parcours de validation des acquis de l'expérience [VAE], accompagnement à la VAE, enfin remise à niveau) et des actions de formation non qualifiantes d'adaptation à l'emploi ou sur des thèmes particuliers : bientraitance, prise en charge de la maladie d'Alzheimer, postures professionnelles, etc. Les personnels concernés prioritairement sont les personnels d'intervention auprès des personnes âgées dépendantes ou handicapées sans qualification ou à faible niveau de qualification et les personnels d'encadrement intermédiaire. Toutefois, les diplômes de direction (CAFDES) pourraient devenir éligibles au cofinancement de la CNSA, moyennant modifications législative et réglementaire.

Votre attention est appelée sur la procédure mise en place dans le cadre de cet accord, alignée sur la procédure déjà en cours avec les OPCA du secteur des établissements.

Les demandes de cofinancement de formations au bénéfice des salariés des associations adhérentes à UNIFORMATION sont déposées auprès des délégations régionales d'UNIFORMATION. Ces dernières transmettent un dossier de demande de financement regroupant toutes les demandes individuelles à la DRJSCS qui adresse copie de la demande à la CNSA. L'agrément est délivré par le préfet de région (DRJSCS) sous forme de convention. La DRJSCS transmet une copie de la convention d'agrément à la CNSA et à la DGCS (sous-direction des professions sociales). La procédure d'agrément décrite ci-après au paragraphe III-2 est commune aux deux secteurs, tant sur le champ de l'aide à domicile que sur celui des établissements et services médico-sociaux.

Il convient de noter que des possibilités de cofinancement sont maintenues pour les intervenants non adhérents à un OPCA.

Enfin, sur l'aide à domicile, un avenant à l'accord-cadre du CNFPT est en cours de finalisation. Il concerne les personnels des CCAS et des CIAS pour des actions d'accompagnement à la VAE, exclusivement.

III. – LES ACCORDS-CADRES AVEC LES OPCA INTERVENANT SUR LE CHAMP DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (1)

1. **De nouveaux accords-cadres ont été signés pour la période 2010-2012**

Les trois OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) et le CNFPT sont présents sur le champ des établissements et services médico-sociaux :
– ANFH : OPCA de la fonction publique hospitalière ;
– UNIFAF : OPCA du secteur privé à but non lucratif ;
– FORMAHP : OPCA du secteur privé lucratif ;
– et le CNFPT pour la fonction publique territoriale.

Dans un contexte où le besoin de recrutement est estimé à 400 000 personnes à horizon 2015, les accords-cadres conclus avec UNIFAF, FORMAHP, l'ANFH et le CNFPT constituent un levier pour favoriser la qualification et la formation des personnels intervenant en établissements ou services médico-sociaux, notamment à travers la validation des acquis de l'expérience (VAE) et la formation qualifiante complète. Ils apportent un cofinancement qui doit permettre de mobiliser de manière plus efficiente les fonds de la formation professionnelle.

Ces accords, qui existent depuis 2005, se sont progressivement élargis : initialement restreints aux diplômes d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique en VAE, ils ont été reconduits en 2010 pour une durée de trois ans et portent désormais sur cinq diplômes. Ils sont progressivement élargis par voie d'avenant aux formations d'assistants de soins en gérontologie, nouvelle fonction identifiée dans le cadre de la mise en œuvre du plan Alzheimer 2008-2012 (avenant en date du 29 juin 2010 pour l'ANFH, signature de l'avenant Uniformation).

Globalement, les accords-cadres portent sur cinq parcours diplômants (aide-soignant, aide médico-psychologique, moniteur-éducateur, éducateur spécialisé, infirmier), soit en VAE, soit en formation qualifiante complète. Les annexes à chaque accord-cadre précisent les modalités de chaque parcours, qui peuvent être différentes d'un OPCA à l'autre, en fonction notamment de dispositifs spécifiques validés par certaines branches professionnelles ou rattachés au statut des deux fonctions publiques concernées.

Les parcours de VAE comprennent de la remise à niveau (annexe I des accords-cadres), de l'accompagnement VAE (annexe II), de la formation lors de la préparation aux modules complémentaires (annexe III). L'annexe IV est constituée des formations qualifiantes complètes.

Quelques particularités sont à noter :
– les IDE ne sont pas intégrées à l'accord-cadre avec le CNFPT ;
– l'accord-cadre avec le CNFPT ne porte que sur les trois parcours VAE ;
– l'accord-cadre avec FORMAHP n'intègre pas les diplômes de moniteur-éducateur et d'éducateur spécialisé.

2. **Rôle des DRJSCS et modalités spécifiques d'agrément des OPCA pour la mise en œuvre des accords-cadres**

Comme cela est explicité en annexe VI (circuit du dossier d'agrément), la DRJSCS reçoit de la part des délégations régionales des OPCA un dossier de demande d'agrément.

La DRJSCS procède à l'instruction de l'éligibilité des dossiers et à leur agrément (signature d'une convention d'agrément [*cf.* annexe VI à la présente instruction] entre le préfet de région et l'OPCA) à condition :
– de respecter les termes de l'accord-cadre national :
  – parcours de formation éligibles ;
  – salariés issus d'établissements et services entrant dans le champ de périmètre de la CNSA (2) ;
  – forfaits plafonds attribués ;
  – cofinancement CNSA qui ne peut excéder 80 % du coût global de la formation ;
– de ne pas excéder l'enveloppe régionale indiquée en annexe III à la présente instruction. En cas de dépassement, la DRJSCS en informe la DGCS et la CNSA (à l'adresse polebudgetaire@cnsa.fr) qui vous indiquera la procédure à suivre : soit augmentation de l'enveloppe régionale (avec en corollaire diminution d'une autre région où les demandes se révèlent moins nombreuses que prévu après échange avec l'OPCA national) permettant la signature de la convention à partir du dossier déposé ; ou rejet de la demande et nécessité de déposer un nouveau dossier, en cas d'impossibilité de modifier les autres enveloppes régionales.

Après signature par les deux parties, une copie du dossier de demande et de la convention est à adresser à la CNSA (direction des établissements et services médico-sociaux, 66, avenue du Maine, 75682 Paris Cedex 14).

(1) L'accord-cadre CNSA-DGCS-ANFH du 26 janvier 2010, les accords-cadres CNSA-DGCS-UNIFAF, CNSA-DGCS-FORMAPH, CNSA-DGCS-CNFPT du 26 mars 2010 et leurs annexes sont disponibles sur le site internet www.cnsa.fr.

(2) Exclusivement des établissements et services financés (en partie ou en totalité) par l'assurance maladie, hors établissements de santé, SSR et USLD. À savoir : sur le champ des personnes âgées : EHPAD et SSIAD. Sur le champ de l'enfance handicapée : totalité des structures. Sur le champ des adultes handicapés : MAS, FAM, SAMSAH principalement. Les ESAT sont exclus du champ (financement Etat).

Les parcours de formation présentés à votre agrément peuvent :
– avoir débuté avant même le dépôt du dossier : comme l'indiquent les accords-cadres, les dépenses éligibles sont celles engagées par l'OPCA à compter du 1er janvier 2010 (1er juillet 2009 pour FORMAHP) ;
– débuter après l'agrément, parfois plusieurs mois plus tard compte tenu des calendriers de formation. Il convient dans ce cas de vérifier que le délai entre l'agrément et le début de la formation demeure raisonnable (ne pas excéder six mois, même si certains motifs peuvent expliquer un délai exceptionnel) afin de permettre une meilleure lisibilité des parcours de formation et éviter un étalement trop important des formations cofinancées.

Les dossiers rattachés à une année budgétaire peuvent être déposés auprès de vos services jusqu'au 15 décembre de l'année.

Les OPCA sont tenus de vous adresser, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant l'agrément, un compte rendu (onglets 4 et 5 du dossier de demande) des actions de formation effectivement menées.

Ils adressent à la CNSA et à la DGCS une série de données quantitatives et qualitatives retraçant notamment les cofinancements réels et le nombre de parcours par catégorie de formation et par région. Ces documents ont été synthétisés, pour la période 2008-2009, dans un bilan qui vous est joint en annexe IX.

S'agissant des formations relatives aux assistants de soins en gérontologie dans les équipes spécialisées SSIAD, les unités UHR et PASA, l'agrément des dossiers est réalisé au niveau national. Par conséquent, les dossiers ne sont pas présentés aux ARS et aux DRJCS. Toutefois, les OPCA doivent adresser un bilan sur ces actions aux ARS et aux DRJCS.

3. **Gestion des crédits**

Les crédits de la section IV attribués chaque année aux quatre OPCA sont négociés avec les OPCA au niveau national.

Pour 2010, ils se décomposent ainsi :
– ANFH : 4 160 000 € ;
– UNIFAF : 2 620 000 € ;
– FORMAHP : 2 620 000 € ;
– CNFPT : 600 000 €.

Ils sont ensuite ventilés par le siège de l'OPCA entre les régions, de manière indicative, selon les besoins estimés par les délégations régionales, mais également en fonction de la capacité observée de ces délégations à utiliser ce levier de financement.

La CNSA verse les crédits (selon des modalités spécifiques à chaque OPCA) au niveau national, à charge pour ce dernier de les ventiler entre les délégations des dépenses réellement décaissées en régions.

4. **Financement d'actions de formation en dehors des accords-cadres**

S'agissant des éventuelles demandes de cofinancement pour des actions de formation des personnels soignants exerçant dans des établissements ou services non adhérents des OPCA susmentionnés, et dans la mesure où la structure relève du même périmètre que celui des accords-cadres (1° et 3° du L. 314-3-1 du CASF), un cofinancement section IV reste possible.

Les accords-cadres servent de référence pour les actions de formation et de qualification éligibles et les montants forfaitaires. Cette procédure doit cependant être très minoritaire, les établissements et services médico-sociaux étant adhérents à près de 99 % de l'un des quatre OPCA susmentionnés.

5. **Référents en direction régionale et au niveau national**

Suite aux modifications institutionnelles ayant conduit à la création des DRJSCS, il vous est demandé de faire connaître à la DGCS et à la CNSA le ou les référents sur ces dossiers en région, en les précisant aux adresses suivantes :
– DGCS : la sous-direction des professions sociales (fabienne.hiegel@social.gouv.fr) ;
– CNSA : la direction ESMS, pôle programmation (guillaume.blanco@cnsa.fr).

Vous pouvez également utiliser ces contacts pour toute question relative à ce dispositif.

IV. – SUIVI DES PROJETS PORTÉS AU TITRE DE LA SECTION IV

Vous ferez parvenir, par voie électronique, à la CNSA, pour le 31 mai 2011, des éléments statistiques relatifs aux dossiers et aux actions de l'année 2010 (*cf.* onglet n° 7 du dossier de suivi).

La DGCS et la CNSA restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire concernant le dispositif de la section IV mis en œuvre en 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,
F. Heyriès

Le directeur de la CNSA,
L. Vachey

ANNEXE I

PERSONNES À CONTACTER SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA SECTION IV DU BUDGET DE LA CNSA

À la direction générale de la cohésion sociale

Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions de modernisation des services d'aide à domicile :

Frédérique Chadel, chef de projet services à la personne, courriel : frederique.chadel@social.gouv.fr, fax : 01-40-56-87-79, tél. : 01-40-56-56-97.

Caroline Lefebvre, ajointe au chef du bureau droits et aides à la compensation, courriel : caroline.lefebvre@social.gouv.fr, tél : 01-40-56-82-26 (aides aux aidants/accueil familial).

Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions de formation (qualifiante et non qualifiante) des salariés de l'aide à domicile :

Fabienne Hiegel, bureau des professions sociales et du travail social, courriel : fabienne.hiegel@social.gouv.fr, fax : 01-40-56-80-22, tél. : 01-40-56-87-32.

Pour les questions relatives au contenu et à l'agrément des actions de formation (qualifiante et non qualifiante) des salariés des établissements médico-sociaux :

Bruno Mars, chef du bureau emploi et politique salariale, courriel : bruno.mars@social.gouv.fr, tél. : 01-40-56-77-14.

À la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Pour toutes les informations complémentaires ou questions relatives aux orientations générales de la section IV :

Annie Richart-Lebrun, directrice déléguée à la compensation, chef de projet section IV, courriel : annie.richart-lebrun@cnsa.fr, fax : 01-53-91-28-86, tél. : 01-53-91-28-14.

Louis-Xavier Colas, chargé d'études, courriel : louis-xavier.colas@cnsa.fr, fax : 01-53-91-28-86, tél. : 01-53-91-21-70.

Pour les questions relatives au versement des subventions :

Aurélie Robin, direction financière, courriel : aurelie.robin@cnsa.fr, fax : 01-53-91-28-82, tél. : 01-53-91-28-65.

ANNEXE II

RÉPARTITIONS RÉGIONALES DES ENVELOPPES NATIONALES 2010 (ANFH-UNIFAF-FORMAHP-CNFPT)

(En euros.)

RÉGION	ENVELOPPE 2010				TOTAL par région
	ANFH	UNIFAF	FORMAHP	CNFPT	
Alsace	101 960	0	20 000	1 800	123 760
Aquitaine	343 200	160 000	279 200	60 600	843 000
Auvergne	187 200	75 000	7 700	52 800	322 700
Bourgogne	200 725	110 000	117 400	1 800	429 925
Bretagne	156 000	100 000	19 700	48 000	323 700
Centre	291 200	75 000	53 700	3 000	422 900
Champagne-Ardenne	98 800	100 000	51 000	3 000	252 800
Corse	21 051	0	38 000	0	59 051
Franche-Comté	166 000	100 000	11 000	21 000	298 000
Île-de-France	363 920	350 000	687 200	0	1 401 120
Languedoc-Roussillon	156 000	200 000	101 000	73 200	530 200
Limousin	176 800	100 000	5 700	3 000	285 500
Lorraine	176 800	100 000	20 000	21 000	317 800
Midi-Pyrénées	216 364	0	150 600	75 000	441 964
Nord - Pas-de-Calais	156 000	200 000	29 400	60 000	445 400
Basse-Normandie	127 397	150 000	56 400	6 000	339 797
Haute-Normandie	166 400	0	69 000	1 800	237 200
Pays de la Loire	239 200	0	76 700	55 800	371 700
Picardie	93 600	100 000	83 000	1 800	278 400
Poitou-Charentes	83 200	100 000	183 400	33 000	399 600
Provence-Alpes-Côte d'Azur	263 303	300 000	393 400	1 800	958 503
Rhône-Alpes	300 000	300 000	166 500	68 400	834 900
Guadeloupe	0	0	0	1 800	1 800
Guyane	41 600	0	0	1 800	43 400
Martinique	33 280	0	0	1 800	35 080
La Réunion	0	0	0	1 800	1 800
Total	4 160 000	2 620 000	2 620 000	600 000	10 000 000

Compte rendu financier définitif de l'action (1)

N° dossier :
(qui vous a été attribué par le service instructeur)

Année :

Nom de l'organisme demandeur :

(Insérer l'entête de la raison sociale de l'organisme)

Dépenses	Montant en Euros (2)	Recettes (1)	Montant en Euros (2)
60 Achats	0	**70 Rémunération des services**	0
Eau / Gaz / Electricité		Prestations de services	
Fourniture		Participations des usagers	
Alimentation		Autres produits (à préciser)	
Autres (à préciser)			
		74 Subventions	0
61 Services externes	0	Etat (à détailler)	
Locations			
Travaux d'entretien / réparations			
Primes d'assurance		**CNSA**	
Documentation/études/recherches			
Autres (à préciser)			
62 Autres services externes	0		
Honoraires/rémunération d'intermédiaire			
Transport		Région(s)	
Missions et réceptions			
Frais postaux / téléphone		Département(s)	
Autres (à préciser)			
63 Impôts et taxes	0	Commune(s)	
Taxes sur salaires			
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (à détailler)	
64 Frais du personnel	0		
Salaires bruts			
Charges sociales employeur		Fonds européens	
Formation		CNASEA (emplois aidés)	
Autres (à préciser)		Autres (à préciser)	
65 Autres charges de gestion	0		
		75 Autres produits de gestion	0
		Cotisations des adhérents	
		Autres (à préciser)	
66 Charges financières	0	**76 Produits financiers**	0
67 Charges exceptionnelles	0	**77 Produits exceptionnels**	0
68 Dotation	0	**78 Reprise**	0
Dotation aux amortissements		Reprise sur amortissement	
Dotation aux provisions		Reprise sur provision	
Total des dépenses	0	**Total des recettes**	0
SECTION INVESTISSEMENT			
21 Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé		**10 Augmentation des fonds propres**	
matériel de transport		131 subvention d'équipement	
matériel de bureau/informatique		Autres produits (à préciser)	
mobilier			
Total des dépenses	0	**Total des recettes**	0

(1) Indiquer à la rubrique correspondante, le montant de la subvention demandée
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

Résultat de l'exercice : 0 €

"Certifié exact"

Date (jj/mm/aa) :

Signature du Président de l'organisme :

ANNEXE III

DEMANDE D'AGRÉMENT ET DE COFINANCEMENT AU TITRE DES ACCORDS-CADRES ENTRE L'ÉTAT, LA CNSA ET L'UN DES ORGANISMES : ANFH, UNIFAF, FORMAHP, CNFPT

Section promotion des actions innovantes, modernisation des services et renforcement de la professionnalisation des métiers de services en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie (section IV)

La section promotion des actions innovantes, modernisation des services et renforcement de la professionnalisation des métiers de services en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie, section IV de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), a pour objectif d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes hanciapées et des personnes âgées dépendantes.

La CNSA, établissement public national à caractère administratif, est l'ordonnateur de la dépense. La CNSA est située au 66, avenue du Maine, 75682 Paris Cedex 14, tél. : 01-53-91-28-00, fax : 01-53-91-28-89. Le dossier de demande d'agrément et de cofinancement doit être obligatoirement complet pour être instruit par le service instructeur.

Le dossier ci-joint ne concerne que les actions soutenues au titre des documents conventionnels suivants :

– convention CNSA-DGCS-ANFH du 26 janvier 2010 ;
– convention CNSA-DGCS-UNIFAF du 26 mars 2010 ;
– convention CNSA-DGCS-FORMAHP du 26 mars 2010 ;
– convention CNSA-DGCS-CNFPT du 26 mars 2010.

Un accusé de réception vous est adressé précisant votre numéro de dossier et indiquant :

– si votre dossier est complet et recevable, la date de dépôt prise en compte ;
– si votre dossier est incomplet, la liste des pièces manquantes qu'il vous faudra fournir dans les délais requis.

Votre interlocuteur est le service instructeur.

Activez l'onglet que vous souhaites voir s'afficher

La demande d'agrément et de cofinancement :

– onglet n° 1 : mode d'emploi du dossier de demande d'agrément et de cofinancement ;
– onglet n° 2 : dossier de demande d'agrément et de cofinancement.

La réalisation de l'action agréée et cofinancée :

– onglet n° 3 : compte-rendu financier définitif de l'action (modèle budgétaire) ;
– onglet n° 4 : compte-rendu financier définitif de l'action (modèle de suivi par action).

MODE D'EMPLOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT ET DE COFINANCEMENT

Il convient de lire attentivement les informations suivantes afin de remplir correctement le dossier. L'examen de la demande d'agrément et de cofinancement démarre exclusivement quand le dossier est déclaré complet par le service instructeur.

Code couleurs des feuilles du classeur Excel : bleu = zone de texte ; mandarine = zone de calcul ; gris = zone où ne doit pas être effectuée de saisie.

1. Le dossier de demande d'agrément et de subvention (onglets nos 2 et 3)

Ne renseignez que les rubriques vous concernant.

Par « cocher la case correspondante », il est entendu mettre un « X » dans la case correspondante.

Numéro du dossier de demande d'agrément et de cofinancement

C'est le service instructeur qui attribue le numéro de dossier. C'est pourquoi, vous n'indiquez rien dans ces zones. Un numéro vous sera communiqué dans l'accusé de réception qui vous sera adressé après un premier examen de votre dossier. Ce numéro est unique et permettra à toutes les instances qui interviennent dans l'examen de votre dossier d'identifier votre demande. C'est cette référence que vous devez rappeler dans vos courriers.

Pour votre compréhension, le numéro de dossier est ainsi composé (exemple : R-075-094-2006-003) :

R = régional (cela peut être « N » pour national ou « D » pour départemental suivant le niveau de l'instruction) ;

075 = département siège du service instructeur (pour le ministère, ce code sera 04A pour l'un et 02C pour l'autre) ;
094 = département d'implantation de l'organisme demandeur ;
2010 = année de dépôt du dossier ;
003 = numéro chronologique d'arrivée au service instructeur.

Un numéro étant attribué par dossier, il est possible qu'un demandeur ait plusieurs numéros pour une même année.

Présentation de l'organisme

Vous présentez les éléments d'identification de votre organisme.

Description de l'action

Présentation de l'action : ces pages doivent être complétées avec une attention particulière. La présentation de votre action permet au service instructeur d'examiner si celle-ci s'inscrit dans les objectifs de la section IV de la CNSA.

Donnez les dates de début et de fin de la formation (sous la forme « JJ/MM/AA »).

Attention, les calculs des totaux se réalisent automatiquement ainsi que le calcul des pourcentages.

Budget prévisionnel de l'action projetée

Renseignez les lignes comptables par thématique (plan comptable) en euros.
Les totaux par grand compte se calculent automatiquement.
Les totaux généraux se font automatiquement.

Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de l'organisme de signer la demande d'agrément et de cofinancement et d'en préciser le montant. Le représentant légal a aussi la faculté de donner délégation ou procuration de signature.

2. **Le compte-rendu financier définitif de l'action (onglets n°s 4 et 5)**

Ces documents vous sont demandés pour justifier de l'emploi de la subvention. Ils sont à produire à l'appui du compte-rendu d'éxécution. L'onglet n° 5 reprend exactement la présentation utilisée pour la demande d'agrément (onglet n° 3).

Renseignez les lignes comptables par thématique (plan comptable) en euros.
Les totaux par grand compte se calculent automatiquement.
Les totaux généraux se font automatiquement.
Le résultat de l'exercice se calcule automatiquement.

ANNEXE IV

Partie réservée à l'administration	
N° de dossier	

Dossier de demande d'agrément et de cofinancement au titre des accords cadres entre l'Etat, la CNSA et l'un des organismes: ANFH, UNIFAF, FORMAHP, CNFPT

- section promotion des actions innovantes, modernisation des services et renforcement de la professionnalisation des métiers de services en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie -Section IV

1- PRESENTATION DE L'ORGANISME

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme :

Sigle de l'organisme (le cas échéant) :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :
Télécopie :

Courriel :

Numéro SIREN (le cas échéant) :

Adresse de correspondance, si différente :

Code postal : Commune :

IDENTIFICATION DU OU DES REPRESENTANT(S) LEGAL(AUX)

* Nom :
Prénom :
Qualité :

Courriel :

* Nom :
Prénom :
Qualité :

Courriel :

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CHARGEE DU DOSSIER AU SEIN DE L'ORGANISME

Nom :
Prénom :
Qualité

Courriel :

3- DESCRIPTION DE L'ACTION

PRESENTATION DE L'ACTION :

Contexte :

Contenu de l'action :

Objectif(s) de l'action :

Public(s) cible(s) :

- Evaluation du nombre de personnes susceptibles de bénéficier de l'action :

Nombre total de personnes concernées par l'action de formation :		0
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes
Nombre de personnes concernées selon le type de formation	Type de formation à préciser	Nb de personnes

Modalités de réalisation :

- Lieu(x) de réalisation :

- Date de début de mise en œuvre prévue :
- Calendrier de l'action :

Partenariat(s) prévu(s) dans le cadre de la mise en œuvre de l'action :

Méthode d'évaluation prévue pour l'action et indicateurs retenus :

BUDGET PREVISIONNEL DES ACTIONS PROJETEES

Dépenses	Montant en Euros (2)	Recettes (1)	Montant en Euros (2)	Subvention(s) : Accordée(s) = A Attendue(s) = T
SECTION FONCTIONNEMENT				
60 Achats	0	**70 Rémunération des services**	0	
Eau / Gaz / Electricité		Prestations de services		
Fourniture		Participations des usagers		
Alimentation		Autres produits (à préciser)		
Autres (à préciser)				
		74 Subventions	0	
61 Services externes	0	Etat (à détailler)		
Locations				
Travaux d'entretien / réparations				
Primes d'assurance				
Documentation/études/recherches		**CNSA**		
Autres (à préciser)				
62 Autres services externes	0			
Honoraires/rémunération d'intermédiaire				
Transport		Région(s)		
Missions et réceptions				
Frais postaux / téléphone		Département(s)		
Autres (à préciser)				
63 Impôts et taxes	0	Commune(s)		
Taxes sur salaires				
Autres impôts et taxes				
		Organismes sociaux (à détailler)		
64 Frais du personnel	0			
Salaires bruts				
Charges sociales employeur		Fonds européens		
Formation		CNASEA (emplois aidés)		
Autres (à préciser)		Autres (à préciser)		
65 Autres charges de gestion	0			
		75 Autres produits de gestion	0	
		Cotisations des adhérents		
		Autres (à préciser)		
66 Charges financières	0	**76 Produits financiers**	0	
67 Charges exceptionnelles	0	**77 Produits exceptionnels**	0	
68 Dotation	0	**78 Reprise**	0	
Dotation aux amortissements		Reprise sur amortissement		
Dotation aux provisions		Reprise sur provision		
Total des dépenses	0	**Total des recettes**	0	
SECTION INVESTISSEMENT				
21 Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé		**10 Augmentation des fonds propres**		
matériel de transport		131 subvention d'équipement		
matériel de bureau/informatique		Autres produits (à préciser)		
mobilier				
Total des dépenses	0	**Total des recettes**	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES	0	**TOTAL GENERAL RECETTES**	0	

(1) Indiquer à la rubrique correspondante, le montant de la subvention demandée
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros, appliquez la règle de l'arrondi

4 - Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e),

Représentant(e) légal(e) de l'organisme,

- **déclare que l'organisme est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant ;**
- **certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de cofinancement introduites auprès d'autres financeurs publics ;**
- **demande un cofinancement d'un montant de** €
- **donne délégation ou procuration de signature (suivant l'entité juridique de l'organisme)**

J'atteste que la personne dont les qualités, nom et signature suivent, a procuration pour signer en mes lieux et place les documents demandés par les institutions concernées et je m'engage à faire connaître toute limitation apportée à cette délégation de signature.

Personne recevant la délégation ou la procuration suivant l'entité juridique de l'organisme

Nom Prénom

Qualité

Signature de la personne recevant délégation

Fait, le (date : jj/mm/aa)
à

Signature :

Partie réservée à l'administration	
N° de dossier	

Complément au dossier de demande d'agrément et de cofinancement auprès de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

- section IV -

DESCRIPTION DE L'ACTION DE FORMATION

Montant **total** de la subvention CNSA sollicitée (en €) :	
Montant du coût **global** du projet (en €) :	0,00
Part de la subvention **totale** CNSA dans le coût **global** du projet (en %) :	

1 ligne = 1 candidat = 1 entrée en formation

Organisme employeur: type et nom de l'établissement ou service, commune d'implantation	N° FINESS	Intitulé de la formation	Dates de la formation		Durée de la formation en nombre d'heures	Coût de la formation (en €)				Montant de la subvention CNSA sollicitée (en €)	Identification des autres financeurs	Montant des autres financements (€)	Part de la subvention CNSA dans le coût total (en %)
			Début (jj/mm/aa)	Fin (jj/mm/aa)		Coûts pédagogiques	Coûts salariaux	Frais annexes (frais de déplacement ...)	Total				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				

Partie réservée à l'administration	
N° de dossier	

Compte-rendu financier de l'action:(2)
Inscrire les coûts réels

Montant **total** de la subvention CNSA attribuée (en €) :	
Montant du coût **global** effectif du projet (en €) :	0,00
Part de la subvention **totale** CNSA dans le coût **global** du projet (en %) :	

1 ligne = 1 candidat = 1 entrée en formation

Organisme employeur: type et nom de l'établissement ou service, commune d'implantation	N° FINESS	Intitulé de la formation	Dates de la formation		Durée de la formation en nombre d'heures	Coût de la formation (en €)				Montant de la subvention CNSA attribuée (en €)	Identification des autres financeurs	Montant des autres financements attribués(€)	Part de la subvention CNSA dans le coût réel total (en %)
			Début (jj/mm/aa)	Fin (jj/mm/aa)		Coûts pédagogiques	Coûts salariaux	Frais annexes (frais de déplacement …)	Total				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				
									0,00				

Numéro du dossier : R /___ /___ /____ /___

PROJET AGRÉÉ COFINANCÉ PAR LA CAISSE NATIONALE
DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE

Convention portant décision d'agrément et de cofinancement

Entre, d'une part,

Le préfet de la région XXX, autorité qui délivre l'agrément, désigné ci-après comme « le préfet »

et, d'autre part,
XXX
dont le siège social est situé : XXX,
désigné ci-après comme « l'organisme »,
représenté par XXX,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et le décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004, relatif à la CNSA ;
Vu le décret n° 2006-1144 du 12 septembre 2006, pris pour l'application du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, et modifiant ce code ;
Vu le décret n° 2007-828 du 11 mai 2007 relatif à l'extension de la section IV aux actions en faveur des personnes handicapées ;
Vu la circulaire du XXX 2010 relative aux orientations et à la répartition de la section IV du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour l'année 2010 ;
Vu *(n'inscrire que les références à l'accord-cadre selon l'OPCA signataire)*
la convention entre la CNSA, la DGCS et l'ANFH, signée le 26 janvier 2010,
la convention entre la CNSA, la DGCS et UNIFAF, signée le 26 mars 2010,
la convention entre la CNSA, la DGCS et FORMAHP, signée le 26 mars 2010,
la convention entre la CNSA, la DGCS et la CNFPT, signée le 26 mars 2010 ;
Vu le projet éligible à la section IV de la CNSA présenté par l'organisme, qui a reçu l'accord de l'autorité qui délivre l'agrément,
Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention vaut décision d'agrément, au sens du décret n° 2004-1384 du 22 décembre 2004 modifié, par l'autorité qui délivre l'agrément, du projet visé à l'article 2.
Elle définit les conditions d'attribution par la CNSA d'un cofinancement à l'organisme pour ledit projet, conformément aux dispositions des accords cadres visés ci-dessus.

Article 2

Description du projet agréé

Dans le cadre du projet agréé dont le coût global est de XXX euros, la subvention attribuée par la CNSA s'élève à XXX euros et a pour objet *(n'inscrire que les actions donnant lieu à cofinancement à la présente convention) :*
1. Remise à niveau :
– XXX DEAS pour un montant de XXX € ;
– XXX DEAMP pour un montant de XXX € ;
– XXX DEME pour un montant de XXX € ;
– XXX DEES pour un montant de XXX €.
2. Accompagnement au dispositif VAE :
– XXX DEAS pour un montant de XXX € ;
– XXX DEAMP pour un montant de XXX € ;
– XXX DEME pour un montant de XXX € ;
– XXX DEES pour un montant de XXX €.
3. Formation aux modules complémentaires VAE :
– XXX modules pour le DEAS pour un montant de XXX €, correspondant à XXX personnes ;
– XXX modules pour le DEAMP pour un montant de XXX €, correspondant à XXX personnes ;
– XXX modules pour le DEME pour un montant de XXX €, correspondant à XXX personnes ;
– XXX modules le DEES pour un montant de XXX €, correspondant à XXX personnes.

4. Formations qualifiantes complètes :
– XXX DEAS pour un montant de XXX € ;
– XXX DEAMP pour un montant de XXX € ;
– XXX DEME pour un montant de XXX € ;
– XXX DEES pour un montant de XXX € ;
– XXX IDE pour un montant de XXX €.

Article 3

Délai et autres conditions de réalisation

Les actions portant sur la remise à niveau et l'accompagnement VAE devront être pleinement réalisés ou achevées dans un délai maximal de un an à compter de la signature de la présente convention.

Les actions portant sur la formation aux modules complémentaires VAE et à la formation qualifiante complète devront être pleinement réalisées ou achevées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

L'organisme tiendra informé le préfet de la région XXX (DRJCS) de tout changement dans le déroulement des actions.

En cas de non-réalisation des actions dans les délais impartis, la CNSA se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée au titre de la présente convention.

Article 4

Montant du cofinancement

Pour la réalisation de ce projet et en application de l'agrément présenté, la CNSA attribue à l'organisme, par l'intermédiaire de l'OPCA national, une subvention de XXX € (XXX euros).

Les engagements financiers relatifs à ces actions sont rattachés à l'année de signature de la convention d'agrément.

Article 5

Modalités de versement

Conformément aux dispositions fixées dans les accords cadres 2010-2012, la CNSA verse les crédits de cofinancement à l'organisme national signataire, selon les termes spécifiques de l'accord.

Les modalités d'attribution de ces financements sont négociées entre l'OPCA national et sa délégation régionale.

Article 6

Justification de l'emploi du cofinancement et évaluations des actions

L'organisme produira auprès du préfet de la région XXX (DRJCS) un compte rendu d'exécution transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de l'agrément.

Le compte rendu d'exécution comprend un compte rendu financier des actions faisant apparaître l'emploi des crédits, ainsi qu'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif réalisé sur la base des indicateurs déterminés par les conventions nationales.

La production et la remontée des indicateurs du local au niveau national conditionnent le versement des crédits par la CNSA aux organismes nationaux.

Article 7

Publicité des cofinancements

Quand le cofinancement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée.

Article 8

Contrôle de l'emploi du cofinancement

Le préfet de la région XXX (DRJCS) et/ou la CNSA, après consultation réciproque, se réservent le droit de procéder ou de faire procéder, sur pièces et sur place, à tout contrôle qu'ils jugeraient utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'action.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le préfet de la région XXX (DRJCS) et/ou la CNSA, notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Le bilan de ces contrôles lui sera communiqué.

Article 9

Modalités de révision des dispositions de la présente convention

Les parties peuvent procéder à une modification des actions prévues à l'article 2 de la présente convention en ce qui concerne le type et le nombre de formation, ainsi que sur les articles 2 et 4 en ce qui concerne le montant de la subvention.

Toute demande de modification des dispositions de ces articles doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai conventionnel. Un avenant à la présente convention, conclu dans les mêmes formes, précise les éléments modifiés de la convention.

Article 10

Conditions de résiliation de la convention et conséquences

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

La CNSA pourra exiger, après avis du préfet de la région XXX (DRJCS), le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, notamment en cas :

– d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 2 ;
– d'absence de justification de l'emploi des crédits, selon les termes de l'article 6 ;
– de non-réalisation de parcours de formation agréés, ou de réalisation incomplète.

Article 11

Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ..... Le .....

Le Président de XXX,

Le préfet de la région XXX

ANNEXE V

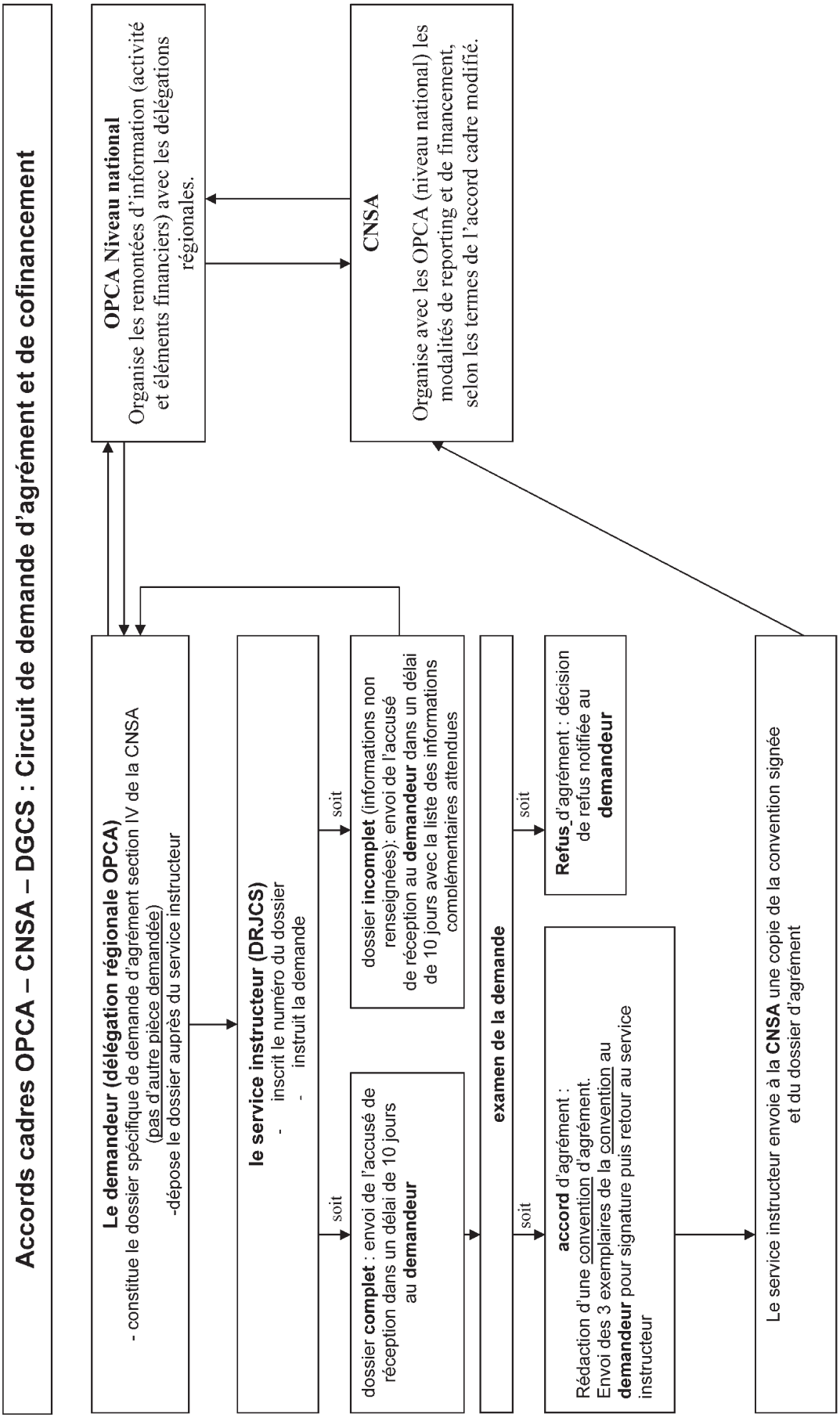
Accords cadres OPCA – CNSA – DGCS : Circuit de demande d'agrément et de cofinancement
OPCA Niveau national
Organise les remontées d'information (activité et éléments financiers) avec les délégations régionales.
CNSA
Organise avec les OPCA (niveau national) les modalités de reporting et de financement, selon les termes de l'accord cadre modifié.
Le demandeur (délégation régionale OPCA)
- constitue le dossier spécifique de demande d'agrément section IV de la CNSA (pas d'autre pièce demandée)
-dépose le dossier auprès du service instructeur
le service instructeur (DRJCS)
- inscrit le numéro du dossier
- instruit la demande
soit
dossier incomplet (informations non renseignées): envoi de l'accusé de réception au demandeur dans un délai de 10 jours avec la liste des informations complémentaires attendues
soit
dossier complet : envoi de l'accusé de réception dans un délai de 10 jours au demandeur
examen de la demande
soit
Refus d'agrément : décision de refus notifiée au demandeur
soit
accord d'agrément :
Rédaction d'une convention d'agrément.
Envoi des 3 exemplaires de la convention au demandeur pour signature puis retour au service instructeur
Le service instructeur envoie à la CNSA une copie de la convention signée et du dossier d'agrément

ANNEXE VI

COPIL CNSA-DGCS-OPCA-CNFPT
(du 13 avril 2010)

SYNTHÈSE DES BILANS

Contexte

Les nouveaux accords-cadres entre la CNSA, la DGCS et les trois OPCA du secteur des ESMS (ANFH, UNIFAF, FORMAHP) et le CNFPT ont tous été signés entre janvier (ANFH) et mars (les trois autres) 2010, pour une durée de trois ans.

Le montant global annuel est maintenu à 10 M€, avec une répartition différente entre les OPCA (diminution de 400 000 € pour le CNFPT, ventilés entre les trois autres).

Le périmètre évolue peu, si ce n'est l'intégration des parcours de formation d'IDE (sauf pour le CNFPT, qui ne finance que la VAE, et non les formations qualifiantes complètes).

La formation des ASG est mentionnée dans les accords-cadres, comme devant faire l'objet d'un avenant. Ce dernier a été transmis à l'ANFH (premier signataire potentiel) fin mars 2010.

Les procédures de contrôle interne propres à chaque OPCA ont été décrites en annexe des nouveaux accords-cadres, à la demande du contrôle financier.

La procédure de gestion des dossiers est maintenue, suite aux évolutions de 2008 : centralisation des dossiers, mais maintien de l'agrément de l'État en région (effectué dorénavant par les DRJCS). Les futurs avenants ASG modifieront ce procédé, l'agrément d'État étant acquis au niveau national (par la biais de la signature de la DGCS) pour ces formations, et considérant que les DRJCS avaient peu de plus-value quant à l'examen de ces dossiers (pour des formations non diplômantes).

Éléments à retenir

Une nouvelle procédure de gestion, mise en œuvre en 2008, qui a porté ses fruits, malgré une interrogation sur la procédure d'agrément par les services déconcentrés. Les bilans homogènes ont été rendus, permettant de disposer de données comparatives entre OPCA.

Une consommation de crédits en progression par rapport aux années précédentes à hauteur de 88 % en raison d'une sous-consommation relative pour le CNFPT et dans une moindre mesure par UNIFAF.

Un nombre de formations cofinancées important, indiquant la mobilisation des délégations régionales des OPCA.

Un faible impact de l'intégration de nouveaux diplômes (moniteur-éducateur, éducateur spécialisé) relevant du champ du handicap, à relativiser en fonction du positionnement de chaque OPCA sur le champ professionnel.

Des variations importantes sur les coûts moyens, mais également sur les stratégies propres à chaque OPCA, en l'absence de reporting sur ce sujet, il s'agit d'une marge de connaissance à approfondir.

Un taux de cofinancement par la CNSA très inférieur au taux plafond fixé dans les accords-cadres. Le taux de cofinancement de la CNSA pour les formations les plus fréquentes est de 32 % pour la période 2008-2009.

Actuellement pas de relation entre le niveau des plans nationaux mis en œuvre par la CNSA et la répartition des crédits entre les régions.

Un partage hétérogène entre VAE et formations qualifiantes complètes, question des taux de réussite à creuser.

Synthèse des bilans des conventions 2008

Montants financiers et objectifs de formations : comparatif prévisionnel-réalisé

OPCA	CRÉDITS CNSA 2008 (en euros)	MONTANTS réellement engagés par les OPCA (en euros)	SOIT en taux	OBJECTIFS de formation	RÉALISATIONS de formations sur cofinancement
ANFH	4 000 000	3 918 852	97,97 %	1 800	957
UNIFAF	2 500 000	2 032 084	81,28 %	500	833
FORMAHP	2 500 000	2 500 000	100,00 %	1 000	1 071
CNFPT	1 000 000	359 178	35,92 %	550	803
Total	10 000 000	8 810 114	88,10 %	3 850	3 664

Au total, les objectifs de parcours effectivement cofinancés sont atteints, malgré de fortes divergences entre moyens alloués et réalisations, du fait de la morphologie des formations réalisées : les délégations régionales de l'ANFH, à titre d'illustration, ont davantage fait appel aux crédits de la caisse pour cofinancer des formations qualifiantes complètes, au détriment de la VAE.

Les taux d'emploi de la subvention sont là aussi très divers : à 100 % ou quasiment pour ANFH et FORMAHP, ils se situent à 81 % pour UNIFAF, et à peine à 35 % pour la fonction publique territoriale.

Perspectives : pour les deux OPCA les moins performants en termes de consommation de crédits, la stratégie a été de :

– diminuer la subvention au CNFPT, en tenant compte de sa capacité à faire (600 000 € en 2010 contre 1 M€ auparavant) ;
– favoriser certaines régions pour UNIFAF, afin de tenir compte des besoins réels observés et du dynamisme de certaines délégations régionales.

Détail des formations cofinancées

Les diplômes concernés

OPCA	AIDES-soignants	AIDE médico-psychologique	MONITEUR-éducateur	ÉDUCATEUR spécialisé	TOTAL
ANFH	802	113	5	37	957
UNIFAF	509	142	62	120	833
FORMAHP	824	247			1 071
CNFPT	782	21	0	0	803
Total	2 917	523	67	157	3 664

Le diplôme d'État d'aide-soignant demeure très majoritaire (79,6 % des parcours de formation portent sur ce diplôme).

Les diplômes plus axés sur le champ des personnes handicapées sont quasiment marginaux, sauf pour UNIFAF pour lequel ils représentent 22 % des parcours, compte tenu du périmètre des ESMS rattachés à cet OPCA.

Les ESMS concernés

OPCA	EHPAD	SSIAD	ADULTES handicapés	ENFANTS handicapés	TOTAL
ANFH	513	0	14	14	541
UNIFAF	279	7	170	87	543
FORMAHP	755				755
CNFPT	149	3	0	0	152
Total	1 696	10	184	101	1 991

Les EHPAD sont très largement majoritaires : ils concentrent 85 % des parcours. Il est intéressant de constater que près du quart des EHPAD sont bénéficiaires du dispositif.

Les typologies de parcours de formation

Pour rappel, les accords-cadres portent sur quatre parcours différenciés :

Les trois premiers concernent le dispositif VAE : mise à niveau, accompagnement à la VAE, et modules complémentaires (pour ce dernier, qui concerne les modules que les candidats doivent représenter après un échec, le cofinancement CNSA ne peut excéder trois modules).

Le quatrième parcours est celui des formations qualifiantes complètes (formation « classique » en, institut ou école).

OPCA	VAE				FORMATIONS qualifiantes complètes	TOTAL	POURCENTAGE VAE sur total	POURCENTAGE formations qualifiantes complètes sur total
	Mise à niveau	Accompagnement	Modules complémentaires	TOTAL VAE				
ANFH	25	335	76	436	521	957	45,6	54,4
UNIFAF	86	454	55	595	238	833	71,4	28,6
FORMAHP	153	488	131	772	299	1 071	72,1	27,9
CNFPT	123	621	59	803		803	100,0	
Total	387	1 898	321	2 606	1 058	3 664	71,1	28,9

Globalement, les parcours rattachés à la VAE sont majoritaires : 71 % des parcours cofinancés.

Mais les données individuelles sont très hétérogènes. Le CNFPT finance exclusivement de la VAE, *a contrario*, l'ANFH a choisi de focaliser les cofinancements sur les formations qualifiantes complètes, en renforcement de leur propre dispositif des « études promotionnelles ».

À l'intérieur des dispositifs VAE, l'accompagnement classique des agents prédomine. Les modules complémentaires sont très minoritaires, ce qui peut surprendre au regard du taux assez faible de réussite « VAE », mais correspond en définitive à de nombreux abandons de la démarche après un échec partiel.

La part du cofinancement CNSA

Les deux tableaux ci-dessous ne concernent que les parcours AS et AMP (les plus nombreux), et illustrent la part du cofinancement de la CNSA selon la typologie de formation.

Aide-soignant

(En pourcentage.)

OPCA	VAE				FORMATIONS qualifiantes complètes	TOTAL
	Mise à niveau	Accompagnement	Modules complémentaires	TOTAL VAE		
ANFH	65	62	17	25	27	26
UNIFAF	36	38	15	30	33	31
FORMAHP	51	41	18	28	41	35
CNFPT	80	80	80	80		80
Total	49	48	18	31	33	32

Aide médico-psychologique

(En pourcentage.)

OPCA	VAE				FORMATIONS qualifiantes complètes	TOTAL
	Mise à niveau	Accompagnement	Modules complémentaires	TOTAL VAE		
ANFH		48	54	51	31	35
UNIFAF		31		31	31	31
FORMAHP	77	39	52	58	30	39
CNFPT	80	80	80	80		80
Total	78	39	53	52	31	36

Si, globalement, les niveaux de cofinancements des formations aux deux diplômes sont proches (32 % et 36 % respectivement), les données plus fines font état d'écarts importants qu'il conviendra d'analyser.

Ainsi, l'accompagnement VAE est mieux « couvert » par les crédits CNSA pour les AS que pour les AMP, surtout du fait de l'ANFH.

Les modules complémentaires sont quant à eux bien plus cofinancés pour les AMP que pour les AS, certainement du fait du coût réel du module de soins chez les AS, qui est celui qui recueille le plus d'échecs et nécessite la formation la plus longue.

Quant aux formations qualifiantes complètes, elles présentent plus d'homogénéité entre OPCA.

Néanmoins, les bilans transmis par les OPCA montrent qu'à quelques exceptions près (CNFPT, mise à niveau AMP pour FORMAHP...), le taux de cofinancement est assez éloigné du plafond inscrit dans l'accord-cadre (80 %).

Éléments relatifs aux coûts des formations et aux cofinancements

Le détail des bilans des OPCA laisse apparaître des différentiels assez élevés sur les coûts moyens des formations.

En ce qui concerne les formations qualifiantes complètes : l'ANFH enregistre les coûts moyens les plus élevés (26 608 € pour les AS, 16 332 € pour les AMP).

A contrario, sur les trois volets VAE :
– le dispositif de mise à niveau passe de 238 € en moyenne au CNFPT à 3 892 € au FORMAHP ;
– l'accompagnement VAE est comptabilisé à 649 € en moyenne au CNFPT, contre 2 482 € à UNIFAF ;
– le coût moyen des modules complémentaires est un peu plus homogène.

Ces différences sont à exploiter, mais relèvent parfois des dispositifs spécifiques de branche mis en place pour accompagner les parcours VAE.

Les bilans détaillent également les autres cofinancements recueillis par les délégations régionales des OPCA lors des tours de table financiers.

UNIFAF : les parcours sur les diplômes de moniteur-éducateur et d'éducateur spécialisé ne sont pas cofinancés. Sur AMP : trois parcours (sur 142) sont cofinancés (deux FSE, un DRTEFP). Sur AS : quinze cofinancés (sur 509).

Les parcours soutenus par l'ANFH ne font pas l'objet d'autres cofinancements.

Idem pour le CNFPT.

FORMAHP : sur AMP : dix-huit parcours cofinancés (DRTEFP) sur 247. Sur AS : 113 parcours cofinancés (DRTEFP) sur 824.

Monographies

ANFH

4 M€ inscrits en accord-cadre. 3 918 852 € réellement utilisés.

957 parcours cofinancés, soit en moyenne 4 095 € de crédits CNSA par parcours.

Diplômes spécifiques au handicap peu sélectionnés : quarante-deux sur 957 soit 4,4 %.

Les huit régions qui utilisent le plus ce dispositif (dans l'ordre) : Île-de-France, Centre, Basse-Normandie, Aquitaine, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Limousin et Rhône-Alpes.

Cet OPCA a privilégié les formations qualifiantes complètes, en appui d'un dispositif interne appelé « études promotionnelles ». Ces formations représentent 521 parcours sur les 957 cofinancés (soit 54 %), mais comptabilisent 718 145 heures sur les 785 414 heures représentées par l'ensemble des parcours de formation, soit 91 %.

Le dispositif a concerné 513 EHPAD et vingt-huit ESMS pour personnes handicapées.

Les 3,9 M€ de crédits de cofinancement par la CNSA ont entraîné un apport ANFH de plus de 10,1 M€.

UNIFAF

2,5 M€ inscrits en accord-cadre. 2 032 084 € réellement utilisés.

833 parcours cofinancés, soit en moyenne 2 439 € de crédits CNSA par parcours.

Les diplômes spécifiques au handicap sont relativement bien représentés : 182 sur 833, soit 22 %.

Les huit régions qui utilisent le plus ce dispositif (dans l'ordre) : Rhône-Alpes, Île-de-France, La Réunion, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Bretagne.

Des trois OPCA couvrant à la fois la VAE et les formations qualifiantes complètes, c'est celui pour lequel la VAE a représenté le plus de parcours (71 %).

Les typologies d'ESMS sont les plus variées des quatre signataires : 279 EHPAD, sept SSIAD, quarante-neuf MAS, trente-trois FAM, soixante-trois IME, quatorze ITEP, dix SESSAD...

Les 2 M€ de crédits de cofinancement par la CNSA ont entraîné un apport UNIFAF de 5,2 M€.

FORMAHP

2,5 M€ inscrits en accord-cadre, utilisés à 100 %.

1 071 parcours cofinancés, soit en moyenne 2 334 € de crédits CNSA par parcours.

L'accord-cadre avec FORMAHP ne portait que sur AS et AMP, cet OPCA n'ayant que des EHPAD dans son champ de compétence.

Les huit régions qui utilisent le plus ce dispositif (dans l'ordre) : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Bourgogne, Rhône-Alpes et Pays de la Loire.

72 % des parcours sont rattachés à la VAE.

755 EHPAD ont été concernés par le dispositif, ce qui représente presque la moitié (47 %) des EHPAD dont FORMAHP est l'OPCA.

Les 2,5 M€ de crédits de cofinancement par la CNSA ont entraîné un apport FORMAHP de 14,3 M€.

CNFPT

1 M€ inscrit en accord-cadre, utilisé à 36 %.

803 parcours cofinancés, soit en moyenne 447 € de crédits CNSA par parcours.

L'accord-cadre avec le CNFPT était élargi aux diplômes de moniteur-éducateur et d'éducateur spécialisé (mais aucun parcours n'a été cofinancé sur ces diplômes), mais restreint à la VAE.

Seuls des EHPAD (149, ainsi que trois SSIAD) ont bénéficié de ce dispositif.

Les huit régions qui utilisent le plus ce dispositif (dans l'ordre) : Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes.

100 % des parcours sont rattachés à la VAE.

Les 359 000 € de crédits de cofinancement CNSA ont entraîné un apport CNFPT de 24 347 € (très fort taux de cofinancement par la CNSA, dans la limite des 80 % inscrits en accord-cadre).